

# PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Préfecture de Région - DIRECCTE  
Chambres de Commerce et d'Industrie  
Chambres des Métiers et de l'Artisanat  
Conseil Régional

# Dispositif National – 08 06 000 245

- Numéro spécial d'information et d'orientation sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté qui intervient en complément de la plateforme internet déjà existante :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

- Ce service est assuré conjointement par :
  - la direction générale des finances publiques (DGFIP),
  - l'Urssaf.

# Dispositif Régional – 03 59 750 100

- 4 institutions partenaires :  
CMA - CCI - Conseil Régional – DIRECCTE
- Numéro spécial d'information, d'orientation et d'**accompagnement** sur :
  - les dispositifs du plan de relance
  - Le soutien aux entreprises
- En complément de la plateforme internet :  
<https://soutien.hautsdefrance.fr/>

# Les dispositifs pour les associations

- Activité Partielle / Activité Partielle Longue Durée
- Fonds de solidarité
- Prêt garanti par l'Etat (PGE)
- Prêt participatif
- Fonds de Relance COVID
- Report du paiement des loyers
- Report de cotisations URSSAF
- Etalement ou report d'impôts
- Médiation des entreprises
  
- Parcours Emploi Compétence

# Activité Partielle

## Activité Partielle Longue Durée

Le recours à l'activité partielle :

- Si votre entreprise est fermée totalement ou partiellement :
  - Tous les salariés, y compris le chef d'entreprise s'il est salarié, bénéficient du régime d'activité partielle **avec zéro reste à charge**
- Si votre entreprise reste ouverte mais que vous devez faire face à une réduction de votre activité, vous bénéficierez pour vos salariés de l'activité partielle :
  - Avec zéro reste à charge si vous êtes dans les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport ou les secteurs liés
  - Avec 15% de reste à charge dans les autres secteurs
- Le salarié bénéficie toujours de 84% de sa rémunération nette.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

# Fonds de Solidarité

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

	Entreprises fermées administrativement	Entreprises S1		Entreprises S1Bis ayant perdu 80 % du CA lors du premier confinement sauf si créées après le 01/03/2020		Autres secteurs	
		En zone de couvre-feu	Hors zone de couvre-feu	En zone de couvre-feu	Hors zone de couvre-feu	En zone de couvre-feu	Hors zone de couvre-feu
Septembre	Aide = Perte du CA Max : 333€ / jour d'interdiction						
Octobre	Aide = Perte du CA Max : 333€ / jour d'interdiction	Si perte > 50 % CA Aide = Perte du CA (max : 10 000€)	Si perte de 50 à 70 % du CA Aide = perte du CA (max : 1 500€)  Si perte > 70 % du CA Aide = perte du CA (max : 10 000€)	Si perte > 50 % CA Aide = Perte du CA (max : 10 000€)	Si perte de 50 à 70 % du CA Aide = perte du CA (max : 1 500€)  Si perte > 70 % du CA Aide = perte du CA (max : 10 000€)	Si perte > 50 % du CA Aide = Perte du CA (max : 1 500€)	
Novembre	Aide = Perte du CA Max : 10 000€	Si perte > 50 % CA Aide = Perte du CA (max : 10 000€)		Si perte > 50 % du CA Aide = 80 % de la perte du CA (min : 1 500€ / max : 10 000€)		Si perte > 50 % du CA Aide = Perte du CA (max : 1 500€)	

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social ayant **au plus 50 salariés**

Le montant de l'aide défiscalisée versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.**

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité font leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#)

# Prêt Garanti par l'Etat

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

- Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards €
- Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel :
  - Toutes les entreprises pourront contracter un prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 en s'adressant à leur conseiller bancaire
  - L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise
  - Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé.

# Prêt participatif

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat>

- Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans).
- Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-participatifs-fdes.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-participatifs-fdes.pdf)



# Fonds COVID RELANCE HDF

[https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id\\_dispositif=890](https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=890)

- Une avance remboursable est accordée selon les modalités suivantes :
  - Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement (BFR)
  - Besoin au minimum égal à 5 000 € - Plafond : 30 000 € pour les associations
  - Modalités de versement : en totalité après signature de la convention
  - Modalités de remboursement : trimestriel ou mensuel étalé sur trois années après un différé de 12 mois
- Les critères pour les associations :
  - Siège et emplois (de 1 à 20) situés en région HdF - créée avant le 01/01/2020
  - Activité directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
  - Qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.
- Pour les associations et entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire : demander un dossier auprès de France Active

# Report du paiement des loyers

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

- Le gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.
- Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.
- Ce dispositif évitera aux bailleurs de se retrouver confrontés à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits.

# Report de cotisations URSSAF

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

- Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**
- Exonération totale des cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale :
  - Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu
  - Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

# Étalement ou report d'impôts

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

- Votre **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure l'interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).
- Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.
- Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.
- Remise d'impôts – pour les situations les plus difficiles sur examen individualisé :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/remise-dimpots-directs>

- La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif :
  - un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel
  - Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.
  - Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...)

# Parcours Emploi Compétences

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/pec>

- Basé sur le triptyque « emploi, accompagnement, formation », le Parcours Emploi Compétences (PEC) permet une mise en situation professionnelle en CDI ou CDD dans le secteur associatif ou public, un accompagnement par l'employeur et le service public de l'emploi, ainsi qu'un accès facilité à la formation.
- Rémunéré à minima au SMIC horaire, le bénéficiaire dispose des mêmes conditions de travail, droits et obligations que les autres salariés de la structure (congés payés, suivi médical...).
- Un objectif de 20 000 PEC « jeunes » est fixé pour 2020. Cet effort sera accentué en 2021 pour atteindre 80 000 PEC « jeunes ».
  - contacter la mission locale pour les jeunes de moins de 26 ans
  - Contacter Pôle emploi ou Cap emploi pour les personnes en situation de handicap

# FAQ et infos utiles

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/faq>

## [FAQ les mesures de soutien économiques](#) [PDF - 2,1 Mo]

Vous pouvez aussi consulter :

- Les [mesures de soutien - document synthétique](#) [PDF - 541 Ko]
- la FAQ [concernant les actions mises en œuvre par la DGFIP](#) sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)
- la FAQ [concernant les actions mises en œuvre par le réseau des URSSAF](#)

Report de cotisations URSSAF (Tese - Titre emploi service entreprise ou CEA – Cheque Emploi Associatif) :

<https://www.letese.urssaf.fr/portail/files/PDF/GuideMesuresdeSoutien-TESE.pdf>

<https://www.cea.urssaf.fr/portail/files/PDF/GuideMesuresdeSoutien-CEA.pdf>